CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : cromk.pl@orange.fr ou greffe.pl@ordremk.fr
Greffe ouvert les lundi matin de 9h à 12h30,
mercredi après-midi de 14h à 18h30 et vendredi de 9h à 15h.

Affaire n° 01.01.2012

Conseil départemental de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée
c/ M. B

Rapporteur : M. MONTAUBRIC

Audience du 12 décembre 2012

Décision lue le 7 janvier 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 janvier 2012, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, dont le siège est 117 rue de la Simbrandière, bâtiment B, appt 18, LA ROCHE SUR YON(85000), et tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. B, masseur-kinésithérapeute;

Il soutient que M. B a falsifié des prescriptions médicales en les modifiant à la main pour y effectuer des rajouts s'agissant du nombre de séances prescrites ou de la localisation du traitement ; que M. B a reconnu les faits, qui lui ont déjà valu le prononcé d'une pénalité financière de la part de la CPAM de Vendée ; que M. B a ainsi commis des manquements à la déontologie ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 7 décembre 2012, le mémoire en défense présenté pour M. B ; M. B s'en remet à l'indulgence de la chambre disciplinaire ;

Il soutient qu'il a reconnu les faits reprochés ; qu'il a modifié les prescriptions médicales, sans aucune intention frauduleuse, mais dans le souci de commodité et de simplification afin d'éviter de demander le renouvellement de séances auprès des médecins concernés ; qu'il a agi par ignorance de la législation et par maladresse ;

Vu les procès-verbaux d'audition des parties, dressés le 28 novembre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du21 novembre 2012 :

- Le rapport de M. MONTAUBRIC, rapporteur ;

- Les observations de M. LEVEQUE Marc, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée;

- Les observations de M. B;

Après en avoir délibéré :

<u>Sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Vendée :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie» ; et qu'aux termes de l'article R 4321-77 dudit code : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.» ;

Considérant qu'il est reproché à M. B, selon la plainte, d'avoir falsifié des prescriptions médicales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B, masseur-kinésithérapeute, a falsifié deux prescriptions établies par des médecins, en augmentant, par surcharges manuscrites, le nombre de séances prescrites, la durée et la nature du traitement prescrit ; que ces deux prescriptions falsifiées ont justifié le prononcé, par la CPAM de la Vendée, d'une pénalité financière à l'encontre de M. B, d'un montant de 1429,50 euros tandis que M. B a dû rembourser en outre à la CPAM, une somme indûment perçue de 2510,92 euros ; que la falsification des deux ordonnances médicales est établie par les pièces versées au dossier, et a été reconnue par M. B ; que la falsification par l'intéressé de deux prescriptions établies par des médecins et portant sur des soins de masso-kinésithérapie constitue un manquement à son obligation de probité ; qu'en modifiant la nature des soins prescrits, notamment par le rajout, sur une ordonnance, des termes « membres inférieurs » et « six mois », M. B a, en outre, commis un abus de cotation, en méconnaissance de l'interdiction

énoncée à l'article R 4321-77 précité du code de la santé publique ; que si l'instruction et les débats en audience publique ont permis d'établir que c'est sans intention frauduleuse que M. B a modifié les prescriptions médicales, mais dans un souci de commodité et de simplification, cette circonstance n'enlève pas aux faits litigieux leur caractère fautif, alors que M. B ne pouvait ignorer, lorsqu'il a modifié à la main les prescriptions de deux médecins, la portée de cet agissement ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de manquement antérieur à la discipline de la part de M. B, il y a lieu d'infliger à l'intéressé, à raison des fautes qu'il a ainsi commises, la sanction de l'avertissement ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. B la somme de 74,84 euros au titre des dépens ;

Décide :

Art 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre à l'encontre de M. B.

Art 2 : Les dépens de la présente instance d'un montant de 74,84 euros sont mis à la charge de M. B.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- à M. B ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Vendée ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, greffière, après l'audience du 12 décembre 2012 à laquelle siègaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, président ;
- Mme Claudine CHEVALEYRE-PINNA, membre titulaire ;
- Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC, membre suppléant, rapporteur ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, membre suppléant;
- Mr Laurent DELVIGNE, membre suppléant ;

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Véronique GOHIER